

NOTES PRÉLIMINAIRES

Usages autorisés

Les usages autorisés font référence à la classification des usages apparaissant à l'annexe A du Règlement de zonage.

Tous les usages non autorisés explicitement, par groupe d'usages ou par usage spécifique, dans une grille de spécifications sont interdits.

L'indication d'un usage spécifique autorisé ne vaut que pour cet usage et n'inclut pas les autres usages compris dans le même groupe d'usages.

En termes de droits acquis, tous les usages compris dans le même groupe d'usages sont autorisés.

Implantation et construction des bâtiments

Les dispositions (points de repères, définitions, etc.) applicables aux normes d'implantation et de construction des bâtiments sont incluses dans le Règlement de zonage.

Les dispositions relatives aux bâtiments secondaires s'appliquent aux usages résidentiels seulement. Pour les autres usages, on doit référer à l'article 10.9 du Règlement de zonage.

Préséance des dispositions

L'ensemble des dispositions du Règlement de zonage s'appliquent dans chacune des zones. Les dispositions contenues aux grilles de spécifications ont toutefois préséance sur les autres dispositions du Règlement de zonage.

PIA

L'obligation de produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) n'est présentée qu'à titre indicatif pour faciliter l'application de la réglementation et la compréhension des requérants de permis.

La lettre X indique que cette disposition s'applique.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 101	DOMINANTE: Agroforestière de type 1
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A -- F*	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A-4, A-5, C-1	
Ressources	A- B- C- D - E - F - H		
Habitation	A**	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	15 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum ****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant **	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.2 du Règlement de zonage *** 15 m en bordure de la route 349 (LPTAA) **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 102	DOMINANTE: (ilot déstructuré)
----------------------------	--------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A**	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant *	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* 15 m en bordure de la route 349 ** Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 103	DOMINANTE: Agroforestière de type 1
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A – F* – H	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A-4, A-5, C - 1	
Ressources	A– B– C- D – E – F - H		
Habitation	A***	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant **	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant **	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** 15 m en bordure de la route 349 (LPTAA) *** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.2 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 104	DOMINANTE : Agricole
----------------------------	-----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H –1, H - 3, H – 5, H -7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 105	DOMINANTE : Agricole
----------------------------	-----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A – E		
Ressources	A – B – C – D – E – F	H – 1, H - 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A**** – B**** – C****	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum*****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant ***	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** 15 m en bordure de la route 349 **** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage ***** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 106	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H –1, H - 3, H – 5, H -7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 107	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H - 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 108	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services			
Récréation-loisirs	I*	F – 1*	
Publique			
Industrie			
Ressources	A – B** - E		
Habitation		Nombre maximum de logements	
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	
Marge de recul arrière	
Marge de recul latérale (un côté)	
Marge de recul latérale (autre côté)	
Superficie minimum	
Façade minimum	
Hauteur minimum	
Hauteur maximum***	10-15 m
Nombre d'étages maximum	
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	
Distance de la ligne arrière	
Distance des lignes latérales	
Superficie maximum (1 bâtiment)	
Superficie maximum (tous)	
Hauteur maximum	
Nombre maximum de bâtiments	
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Le potentiel de cette zone doit être démontré et analysé cas par cas par le CCA et les usages autorisés doivent être compatibles avec les usages agricoles ** Aucun bâtiment *** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 109	DOMINANTE: Agroforestière de type 1
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A – C* - F*	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A – 4, A – 5	
Ressources	A- B-C- D- E– F– G- H		
Habitation	A** – B** – C**	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant ***	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.2 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.2 du Règlement de zonage *** 15 m en bordure de la route 349 (LPTAA) **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 110	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A – B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A* – B* - C*	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Ajout du PIA par le règlement 230-2017, entré en vigueur le 19 juillet 2017.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 111	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H –5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 112	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A**** – B**** – C****	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum*****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant ***	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Section
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** 15 m en bordure de la route 349 **** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage ***** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage	

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 113	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 114	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 115	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H –5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 116	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services			
Récréation-loisirs	I *	F – 1*	
Publique			
Industrie			
Ressources	A – B** - E		
Habitation		Nombre maximum de logements	
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	
Marge de recul arrière	
Marge de recul latérale (un côté)	
Marge de recul latérale (autre côté)	
Superficie minimum	
Façade minimum	
Hauteur minimum	
Hauteur maximum***	10-15 m
Nombre d'étages maximum	
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	
Distance de la ligne arrière	
Distance des lignes latérales	
Superficie maximum (1 bâtiment)	
Superficie maximum (tous)	
Hauteur maximum	
Nombre maximum de bâtiments	
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Le potentiel de cette zone doit être démontré et analysé cas par cas par le CCA et les usages autorisés doivent être compatibles avec les usages agricoles ** Aucun bâtiment **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 117	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 118	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A**** – B**** – C****	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum*****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant ***	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** 15 m en bordure de la route 349 **** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage ***** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 119	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A**** – B**** – C****	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum*****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant ***	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** 15 m en bordure de la route 349 **** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage ***** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 120	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - D - E - F	H – 1, H – 3, H –5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 121	DOMINANTE: Agrorécréative
----------------------------	----------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs*	A – B – C – D – F – G – I		
Publique	B – C – I		
Industrie			
Ressources	A* - B- C- D - E - F - H		
Habitation	A* - C*	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	10 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum**	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Application de l'article 33.4 du présent Règlement ** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 191-2010 modifiant le règlement de zonage et par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 122	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H –5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 123	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H – 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 124	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services			
Récréation-loisirs	I *	F – 1*	
Publique			
Industrie			
Ressources	A – B**- E		
Habitation		Nombre maximum de logements	
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	
Marge de recul arrière	
Marge de recul latérale (un côté)	
Marge de recul latérale (autre côté)	
Superficie minimum	
Façade minimum	
Hauteur minimum	
Hauteur maximum***	10-15 m
Nombre d'étages maximum	
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	
Distance de la ligne arrière	
Distance des lignes latérales	
Superficie maximum (1 bâtiment)	
Superficie maximum (tous)	
Hauteur maximum	
Nombre maximum de bâtiments	
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Le potentiel de cette zone doit être démontré et analysé cas par cas par le CCA et les usages autorisés doivent être compatibles avec les usages agricoles ** Aucun bâtiment *** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 126	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H - 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 127	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A	F – 1*	
Publique	B**		
Industrie	A - E		
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H - 3, H – 5, H - 7	
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA ** Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC *** En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 128	DOMINANTE: Agroforestière de type 2
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A — F*	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A-4, A-5, C-1	
Ressources	A- B- C- D - E - F - H		
Habitation	A**	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	15 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant **	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage *** 15 m en bordure de la route 349 (LPTAA) **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 129	DOMINANTE: Agroforestière de type 2
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A -- F*	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A-4, A-5, C-1	
Ressources	A- B- C- D - E - F - H		
Habitation	A**	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	15 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant **	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage *** 15 m en bordure de la route 349 (LPTAA) **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 130	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 131	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 132	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 133	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 134	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 135	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 136	DOMINANTE: ilot déstructuré
----------------------------	------------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	F		
Habitation	A*	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Selon décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.3 du Règlement de zonage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 137	DOMINANTE: Agroforestière de type 1
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A – C* - F*	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A – 4, A – 5	
Ressources	A- B-C- D- E– F– G- H		
Habitation	A** – B** – C**	Nombre maximum de logements	2
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant ***	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant ***	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Les dispositions de l'article 33.2 du règlement de zonage sont applicables à cette zone * Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.2 du Règlement de zonage *** 15 m en bordure de la route 349 (LPTAA) **** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 138	DOMINANTE: Agroforestière de type 1
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A – F* – H	G-7416*, G-7518*	
Publique	B		
Industrie	E - F	A-4, A-5, C - 1	
Ressources	A– B– C- D – E – F - H		
Habitation	A**	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum***	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant **	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Autorisations avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec l'agriculture ; recommandation du CCA ; PIA exigé ** Selon droits acquis et privilèges et décision 367887 et en conformité avec les dispositions de l'article 33.2 du Règlement de zonage *** 15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifié par le Règlement numéro 201-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles».

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014)

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 201	DOMINANTE: Commerciale
----------------------------	-------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B - C - D - F- G - H		
Récréation-loisirs	B - D		
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés	X	Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	30 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant *	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* 15 m en bordure de la route 349 ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 202	DOMINANTE: Résidentielle
----------------------------	---------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - C		
Récréation-loisirs			
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A – B – F - G	Nombre maximum de logements	
Usages mixtes autorisés	X	Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant *	8-15m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	8-15m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	75 m ²
Superficie maximum (tous)	100m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* 15 m en bordure de la route 349

Suppression du PIA par le règlement 230-2017, entré en vigueur le 19 juillet 2017.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 203	DOMINANTE: Résidentielle
----------------------------	---------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs			
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés	X	Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	20 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 204	DOMINANTE: Publique
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	I - J		
Récréation-loisirs		F-1	
Publique	B – C - H		
Industrie			
Ressources			
Habitation	H	Nombre maximum de logements	1
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	20%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2 m
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 205	DOMINANTE: Commerciale *
----------------------------	---------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - C - D - G		
Récréation-loisirs			
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A	Nombre maximum de logements	1 ^t
Usages mixtes autorisés	X	Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	75 m ²
Superficie maximum (tous)	100m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Dans les limites imposées par la section 31 du présent règlement ^t Un logement accessoire au logement principal est autorisé dans le cas d'une habitation bigénérationnelle. Les dispositions de l'article 4.10 devront être respectées.

Modifiée par le Règlement numéro 249-2019 (6 avril 2020)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 206	DOMINANTE: Publique
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services		C-6111 à C-6199 *, C-5931 à C-5946, C-5995, C-5999	
Récréation-loisirs		B-1, D-5811, D-5812, D-5813, D-7517, D-1, D-2, D-3, E-7112 à E-7233 *	
Publique	A – B - C		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A** - C** - D - E	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés		X	Entreposage extérieur autorisé

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* limités aux usages compris dans ces intervalles dans les groupes concernés de la classification des usages ** Autorisé comme «usages conditionnels» (Règlement 216-2015)

Modifié par le Règlement numéro 217-2015 (1^{er} février 2016) portant sur les usages conditionnels.
Ajout de l'usage C** Habitation par le règlement 230-2017, entré en vigueur le 19 juillet 2017.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 207	DOMINANTE: Résidentielle et commerciale
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A – B - C		
Récréation-loisirs	A – B – D - E		
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A– B– C– D- E – F - G	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés		X	Entreposage extérieur autorisé

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	35 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	5 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	5 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 208	DOMINANTE: Résidentielle et commerciale
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A – B - C	G – 5531 à G – 6419*	
Récréation-loisirs	A – B – D - E		
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A– B– C– D- E – F - G	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés		X	Entreposage extérieur autorisé

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	35 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	5 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	5 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* limités aux usages compris dans cet intervalle dans le groupe concerné de la classification des usages

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 209	DOMINANTE: Résidentielle et commerciale
----------------------------	--

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A – B - C		
Récréation-loisirs	A – B – D - E		
Publique	B		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A– B– C– D- E – F - G	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés		X	Entreposage extérieur autorisé

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	35 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	5 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	5 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 210	DOMINANTE: Résidentielle
----------------------------	---------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A – B - C	D - 6498	
Récréation-loisirs			
Publique	B - C		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A – B – C – D - E	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés		X	Entreposage extérieur autorisé

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	30 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	5 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	5 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 211	DOMINANTE: Résidentielle
----------------------------	---------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A – B - C		
Récréation-loisirs			
Publique	B - C		
Industrie			
Ressources			
Habitation	A – B – C – D - E	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés	X	Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	35 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	5 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	5 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	7,5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* limités aux usages compris dans ces intervalles dans le groupe concerné de la classification des usages

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 212	DOMINANTE: Publique
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services			
Récréation-loisirs	D – E - G		
Publique	A – B - C		
Industrie			
Ressources			
Habitation		Nombre maximum de logements	
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	25 %
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 213	DOMINANTE: Résidentielle
----------------------------	---------------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A - B - C		
Récréation-loisirs			
Publique			
Industrie			
Ressources	A		
Habitation	A - B - C - D - E	Nombre maximum de logements	12
Usages mixtes autorisés		X	Entreposage extérieur autorisé

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	35%
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	5 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum	10 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant *	5 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	65 m ²
Superficie maximum (tous)	85 m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	2
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ajout de la grille par le règlement 230-2017, entré en vigueur le 19 juillet 2017